

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE :

L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

CHRISTOPHER BRUCE WILSON
EPEI N° 16280

AVIS D'AUDIENCE

Le comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a ordonné que l'affaire relative à votre conduite, telle que décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au comité de discipline en vertu de l'alinéa 31 (5) a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »).

Le **23 janvier 2025 à 12:00 H**, en vertu de l'alinéa 33 (1) a) de la Loi, un sous-comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience par **voie électronique/vidéoconférence**, pour déterminer si vous êtes coupable de faute professionnelle et/ou incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français ou si vous souhaitez que votre affaire soit entendue en français, vous devez en aviser l'Ordre le plus tôt possible afin qu'il déploie les efforts raisonnables pour satisfaire votre demande.

La Loi prévoit que lorsque le sous-comité déclare le ou la membre incompétent(e) ou coupable de faute professionnelle, il peut rendre une ordonnance visant notamment à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer son certificat d'inscription;
2. enjoindre à la registrature de suspendre son certificat d'inscription pour une période déterminée n'excédant pas 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir son certificat d'inscription de conditions et restrictions (CR);

4. exiger qu'il/elle soit réprimandé(e), sanctionné(e) ou reçu(e) en consultation par le comité ou son représentant;
5. lui imposer une amende d'un montant jugé approprié, de 2 000 \$ maximum, à payer au ministère des Finances pour le compte du Trésor;
6. déterminer les coûts qui encourent au/à la membre.

Le sous-comité de discipline peut également enjoindre à la registrature de ne pas exécuter les directives visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pendant une période déterminée, et de ne pas du tout les mettre à exécution si certaines conditions sont remplies au cours de la période donnée. Le sous-comité peut préciser ces conditions s'il le juge approprié, y compris les conditions relatives à la réussite de cours ou programmes d'études précis.

En rendant une ordonnance aux termes des paragraphes 1, 2 et 3, le sous-comité peut également fixer une période au cours de laquelle le/la membre ne peut pas présenter de demande de délivrance d'un nouveau certificat, d'annulation de suspension ou de modification des conditions et restrictions dont son certificat est assorti.

Les règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sont accessibles sur le site Web de l'Ordre à ordre-epe.ca et sont également disponibles sur demande.

**SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR L'INTERMÉDIAIRE
D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ POURRA POURSUIVRE LA PROCÉDURE EN
VOTRE ABSENCE, ET VOUS N'AUREZ PLUS LE DROIT D'ÊTRE AVISÉE DE TOUTES
ACTIONS OU DÉLIBÉRATIONS FUTURES.**

DATE : le 19 décembre 2024



La registrature et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

CHRISTOPHER BRUCE WILSON, EPEI N° 16280

1. Pendant toute la période concernée, Christopher Bruce Wilson (le « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et employé comme éducateur de la petite enfance par le YMCA de Hamilton, au sein du programme parascolaire de l'école élémentaire Lisgar (le « **programme** ») à Hamilton (Ontario).
2. L'après-midi du 19 octobre 2022 ou aux alentours de cette date, le membre et une aide-éducatrice (l'« **AE** ») étaient conjointement responsables de la surveillance d'un groupe de sept enfants d'âge scolaire, dont un enfant de 4 ans (l'« **enfant** »). Pendant la transition du groupe de l'école élémentaire catholique Anthony Daniel (l'« **école** ») vers le programme, le membre n'a pas remarqué que l'enfant avait quitté le groupe et s'était éloigné en compagnie d'un adulte inconnu et d'un autre enfant. Quelque temps après, l'AE a remarqué que l'enfant avait disparu et en a informé le membre. Le membre a cherché l'enfant et l'a finalement trouvé en train de marcher vers l'école avec l'adulte inconnu. Au total, il est resté sans surveillance pendant environ 15 minutes.
3. En adoptant la conduite décrite au paragraphe 2 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle, comme défini dans le paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce qu'il a, à la fois :
 - a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention à la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention à la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance permanente, en contravention à la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues et omis de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel, et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention à la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) commis un acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis de tenir des dossiers comme l'exigeaient ses fonctions professionnelles, en contravention au paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.